

Manuscrit 4 (MNN 2002.88.5)

**Rapport d'expertise réalisé par Firmin Chevreux (voyer) et Claude Niépce (architecte)
16 avril 1781**

Nous Firmin Chevreux voyer¹ de la ville de Chalon Sur Saône, et/
Claude Niepce fils architecte en la même ville², experts nommés à l'amiable par/
les héritiers de feu Dame agron Veuve du S^r Desborde d'une part ; et M^{tre} girard/
procureur au présidial ; fondé de pouvoir du S^r De la Vernotte & Mari de Demoiselle Ligeret/
D'autre part, propriétaires de deux maisons se joignant dans la ruè des cornillons./

Pour reconnoître ; la situation, la nature et l'état d'une partie de mur, qui sépare/
la cour de la maison des dits héritiers Déborde, de l'escalier de celle des S^{rs} et dames/
De la Vernotte./

Savoir faisons qu'à la requisition des parties cy dessus dénommées, nous nous/
sommes rendus le 14 du présent mois d'avril dans les maisons dont il s'agit où en/
présence du dit M^{tre} Girard et [~~d'ant~~] de M^{tre} antoine gacon aussi procureur au présidial l'un des/
locataires de la ditte maison des héritiers de la dame Desborde, nous avons reconnûs./

1° que le mur dont il est question est placé vis a vis les galerie et escalier du S^r De la Vernotte/
que le dit mur a dix pieds d'hauteur depuis [au] sol des cours jusques au pan de bois séparatif/
qui se trouve au dessus d'icelui sans qu'il porte dessus ; qu'il a douze pieds de longueur du côté/
des héritiers Desborde, mesuré depuis la face sur la cour du bâtiment du fond de cette maison,/
jusques à son extrêmité, et treize pieds du côté de la maison dudit S^r De la Vernotte :/
qu'il est construit en maçonnerie de briques sur une épaisseur de dix pouces ; laquelle/
épaisseur est prise entièrement sur la cour des héritiers Desborde./

2° nous avons reconnu : que la marche palière au dessus de la première rampe de l'escalier/
du S^r De la vernotte étoit infixée dans l'épaisseur du dit mur, et portoit sur icelui ; cequi/
annoncé une mitoyenneté dans cette partie, et quoique il n'y ait sur le reste de sa longueur/
aucun autre signe de mitoyenneté, et que son épaisseur soit prise sur la cour des héritiers/
Desbordes ; nous estimons que sa hauteur ne s'étendant qu'à dix pieds qui est a peu près la/
Mesure des clottures, il doit être réputé mitoyen sur tout le reste de sa longueur./

3° le mur est totalement en ruine, il surplombe assés considerablement, les matériaux/
en sont fusés et il n'est pas possible de le laisser subsister dans l'état actuel sans/
dangers ; nous estimons en conséquence qu'on ne sauroit se dispenser de le/
reconstruire entièrement, depuis la facade du batimens du devant, jusques à/
celle du batimens du fond de la maison du S^r De la Vernotte.//

4° nous pensons encore que le mur n'étant que plaqué [~~entre u~~] à l'aplomb du pan de bois/
de l'escalier du S^r La vernotte, et le pan de bois ne portant que sur un potteau ; il devient/
izolé ; et n'offre aucune solidité ; nous croions que pour y remédier, et donner au pan/
de bois de l'escalier du S^r La vernotte une assiette ferme et solide ; il est essentiel [~~de~~] en/
le reconstruisant ; de l'avancer sous le dit pan de bois, de cinq pouces, moitié de son/
epaisseur, mais comme le potteau qui porte le pan de bois ne sauroit s'enlever sans/
altérer sa solidité, nous estimons qu'il faut qu'il soit incrusté dans la maçonnerie/
sans le déranger.

En conséquence la face de ce mur du côté du S^r De la Vernotte sera réglée/
en laissant six pouces de distance de l'arête du jambage de la porte du bâtimens/
du devant, et quatre pouces de l'arrête du jambage de la porte du bâtimens du/
fond ; il sera construit sur un seul alignement, en partant de ces deux points :/
son epaisseur sera prise au delà, du coté des héritiers desborde et sera de/
dix pouces [~~et~~] en [~~briques~~] maçonnerie de briques comme celui qui existe./
nous estimons qu'il faudra le fonder à deux pieds de profondeur, et il contiendra/
alors deux toises trois quarts de maçonnerie mesurée à la toise de Bourgogne/
que nous ^{<estimons>} valoir, deduction faite de la valeur des vieux matériaux la somme de/
trente livres ^{<la toise>} y compris les enduits des deux côtés ; cequi fait pour les deux toises/

¹ **Voyer** : Fonctionnaire chargé des questions de voirie (cf. Littré via MediaDico : www.mediadico.com).

² Ce document inédit remonte à une période très peu documentée de la vie de Claude Niépce. Il présente donc un intérêt tout particulier d'autant qu'il nous livre deux informations importantes : Claude résidait à Chalon-sur-Saône en 1781 et il y exerçait la profession d'architecte. La note de la main de Claude ajoutée à la fin du document nous apprend en outre qu'il se trouvait de nouveau à Chalon-sur-Saône en août 1788.

trois quarts celle de quatre vingt deux livres dix sols ; laquelle somme sera supportée/
par moitié entre les deux propriétaires ; le dit mur étans mitoyen sur toute sa/
longueur./

fait double à Chalon Sur Saône le 16^e avril 1781./.

Niepce

Chevreux/

<De la main de Claude Niépce>

J'ay reçu de M. girard procureur à Chalon Sur Saône la somme de/
dix livres pour [la] mes honoraires du rapport cy dessus ; à Chalon le 11^e/
août 1788. ./ . Niepce